

Version v18a – Révision convention CISTEP-20180714-validé SCL

NB Les modifications par rapport à la convention de 2012 sont surlignées :

En jaune en ce qui concerne le texte soumis à la consultation des conseils communaux, et qui avait fait l'objet d'une première consultation du SCL (version v17)

En bleu en ce qui concerne les modifications apportées après retour des Municipalités, état fin juin 2018.

Texte validé par le Service des Communes et du Logement (SCL) le 11.07.2018

**Convention intercommunale
relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de
l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy,
conclue entre
la Commune de Lausanne, d'une part, et**

**les communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le
Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix
ci-après communes partenaires, d'autre part.**

Il est préalablement exposé :

- a) que la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 obligent les communes du Canton de Vaud à collecter et épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;
- b) que la commune de Lausanne a mis en service en 1964 une station d'épuration des eaux usées (ci-après STEP) sur son territoire, à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprend tout ou partie du territoire des communes partenaires et de celui d'autres communes ;
- c) que la commune de Lausanne et les communes partenaires, à savoir celles de Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice, ont conclu une convention intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy dont la dernière révision date du 29 août 2012 ;
- d) que les communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix, dont tout ou partie de leur territoire fait également partie du bassin raccordé

à la STEP de Vidy, souhaitent rejoindre les communes partenaires à la présente convention et que les parties à cette dernière l'acceptent ;

e) qu'en 2015, la commune de Lausanne a constitué une société anonyme chargée de réaliser les nouvelles chaînes de traitement et d'exploiter les installations de la STEP ;

f) que la commune de Lausanne a cédé à cette société, ci-après la Société, dès le 1er janvier 2016, toutes les installations de traitement des eaux, de traitement des boues d'épuration et d'incinération de ces dernières, existantes sur la parcelle N°4'204, y compris les ouvrages et parties intégrantes de la STEP grevant d'autres parcelles et le domaine public ;

g) que la commune de Lausanne et la Société ont conclu un contrat de prestations de services aux termes duquel la commune de Lausanne confie à la Société l'épuration des eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires de la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy ;

i) que les questions relatives à la construction et à l'entretien des collecteurs de concentration destinés à amener à la STEP les eaux à épurer sont réglées par des conventions particulières ;

j) que la présente convention est conclue en vertu des articles 109a et suivants de la Loi sur les communes (LC) et de l'article 44 de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Convention actuelle :	Nouvelle version :
<u>Article premier :</u> La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations.	<i>Article premier : <u>Objet</u></i> La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations ou le Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal (PGEEi) qui est appelé à terme à le remplacer.
<u>Article 2 :</u> La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.	<i>Article 2 : <u>Obligations</u></i> La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.

Ces communes restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.	Les communes partenaires restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.
Article 3 : Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).	Article 3 : Qualité des eaux déversées dans le réseau Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).
Article 4 : La commune de Lausanne reste seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire, à l'exception de celles qui sont à l'usage exclusif d'une autre ou d'autres communes. L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne.	Article 4 : Exploitation, entretien et propriété des installations L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne. Celle-ci peut déléguer ces tâches. En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire. Sont réservées les installations intercommunales régies par des conventions distinctes et les installations de la STEP de Vidy.
	Article 5: Composition et rôle de la CISTEP La Commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune partie à la présente convention, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles. Elle désigne son président pour une législature. Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents. Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne.

	A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la CISTEP et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.
	Article 6: Commission technique La commission technique est informée des projets notables d'investissements ou de modifications des filières de traitement. Elle rapporte à la CISTEP sur ces objets. En cas de contestation relative aux données annuelles fournies par les communes, la commission technique statue et rapporte à la CISTEP.
Article 5 : Les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) au pro rata de la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration recensée au 31 décembre de chaque année. A cette échéance, les communes transmettent à la commission intercommunale la consommation annuelle totale d'eau et le volume non soumis à épuration. Le taux d'intérêt déterminant pour le calcul des charges d'intérêts et d'amortissement est celui pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les prêts accordés aux communes.	Article 7 : Répartition des charges de la STEP La Commune de Lausanne et les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) facturées par la Société à la commune de Lausanne, selon une clef de répartition prenant en compte la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration et les surfaces cumulées des parcelles « imputables » susceptibles d'acheminer leurs eaux claires à la STEP. Sont réputées parcelles « imputables » toutes les parcelles du bassin versant de la STEP acheminant leurs eaux claires à la STEP (y compris le domaine public) non équipées en séparatif ou dont l'écoulement transite sur le territoire communal concerné par des collecteurs unitaires. Dès qu'une parcelle est « imputable », sa surface totale entre dans la détermination de la superficie considérée pour la clef de répartition. A défaut de contrôles documentés, les surfaces sont considérées comme « imputables ». La part des parcelles « imputables » aux charges totales est déterminée

	à raison d'un montant annuel fixe hors taxes de CHF 500.-- par hectare. Le solde des charges totales est réparti au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à la taxe d'épuration. A l'échéance du 31 décembre de chaque année, chaque commune transmet à la commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) : - La consommation d'eau ; - La superficie des parcelles « imputables ». La clef de répartition reste inchangée même en cas de variation importante des quantités d'eaux usées acheminées à la STEP par une commune partenaire. Toutes les données transmises sont consultables par toutes les parties à la présente convention. L'organe de contrôle en cas de contestation relative à la répartition des charges est la commission technique de la CISTEP. En cas de désaccord, l'article 12 de la présente convention est réservé. La commune de Lausanne facture annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice.
--	--

<u>Article 6 :</u> La commission intercommunale, dénommée ci-après la Commission, est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles. Elle désigne son président pour une législature. Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents. Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne. A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.	[voir article 5 (nouveau)]
<u>Article 7 :</u> La commission technique est informée des préavis de demandes de crédit pour des travaux, des crédits extraordinaires et du plan des investissements. Elle rapporte à la Commission sur ces objets.	[voir article 6 (nouveau)]

Article 8 : La commune de Lausanne remet à chacun des membres de la Commission : a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la Commission au secrétariat ; la commune de Lausanne facturera annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice ; b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires. La Commission se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus. La Commission se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.	Article 8 : Commune boursière et séances de la CISTEP La commune de Lausanne est la commune boursière au sens de l'article 110 de la Loi sur les communes. Elle remet à chacun des membres de la CISTEP : a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la CISTEP au secrétariat ; b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires. La commune de Lausanne remet également à chacun des membres de la CISTEP les comptes, budget et rapport d'activité établis par la Société. La CISTEP se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus. La CISTEP se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.
Article 9 : La Commission approuve, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires. Si la Commission refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la	Article 9 : Budget et comptes La CISTEP approuve préalablement, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires. Si la CISTEP refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la commune de

commune de Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention. Le budget et les comptes sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.	Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention. Le budget, les comptes et la répartition des frais sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.
Article 10 : Si la Commission présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la Commission ou par l'une des municipalités. Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.	Article 10 : Observations au sujet de l'épuration Si la CISTEP présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la CISTEP ou par l'une des municipalités. Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.
Article 11 : Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la Commission. Si la Commission écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral. Si la Commission prend la proposition en considération, elle fait élaborer, par la commune de Lausanne, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Une fois celui-ci élaboré, il est soumis pour approbation à la Commission. La Municipalité de Lausanne présente alors un préavis de demande de crédit au Conseil communal de Lausanne.	Article 11 : Proposition de travaux Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la CISTEP. Si la CISTEP écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral. Si la CISTEP prend la proposition en considération, elle la transmet à la commune de Lausanne pour suite utile. Cette dernière fait élaborer, par la Société, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Sur cette base, la Société informe la CISTEP de la suite donnée à la proposition.

Article 12 : Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).	Article 12 : Tribunal arbitral Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).
Article 13 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel. La résiliation n'affecte pas le droit des parties de faire épurer les eaux usées des bâtiments déjà raccordés.	Article 13 : Durée La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel. [supprimé]
Article 14 : La présente convention remplace et annule la convention intercommunale de 1996.	Article 14 : Abrogation de la convention antérieure La présente convention remplace et annule la convention intercommunale du 29 août 2012.
Article 15 : La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils communaux. Elle sera également soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC).	Article 15 : Approbation et entrée en vigueur La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils communaux. Elle sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC). Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier suivant l'approbation du Conseil d'Etat
Ainsi fait et approuvé :	
Par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du	
Par le Conseil communal de etc ...	